

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 955-2008, 8 octobre 2008

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6.001)

#### Emprunts effectués par un organisme

CONCERNANT le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41), confère au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise lorsqu'un organisme conclut un emprunt;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances prévoit que le premier règlement pris en application de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

LE GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF,  
GÉRARD BIBEAU

#### Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 77.1, 4<sup>e</sup> al.; 2007, c. 41, a. 2)

**1.** Dans le présent règlement, l'expression « emprunt à court terme » désigne un emprunt dont l'échéance est inférieure à 365 jours.

**2.** L'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) n'est pas requise à l'égard des emprunts suivants d'un organisme :

1° un emprunt négocié par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie l'organisme;

2° un emprunt conclu avec le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou avec Financement-Québec;

3° un emprunt à court terme ou un emprunt par voie de marge de crédit qui satisfait aux conditions suivantes :

a) l'emprunt est conclu avec l'un des prêteurs suivants :

i. une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu des lois applicables au Québec ou au Canada;

ii. la Caisse de dépôt et placement du Québec;

iii. une caisse de retraite d'un organisme visé par l'article 77 de la Loi sur l'administration financière;

iv. la Corporation d'hébergement du Québec;

b) le taux d'intérêt de l'emprunt n'excède pas le taux des acceptations bancaires canadiennes apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date de l'emprunt, majoré de 0,3 %, incluant tous les frais;

4° un découvert bancaire ou toute autre facilité de crédit pouvant servir à financer un découvert bancaire et consentie à un organisme par son institution financière, d'une durée maximale de cinq jours ouvrables et dont le taux d'intérêt applicable n'excède pas le taux préférentiel de l'institution financière prêteuse.

**3.** L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise pour un emprunt de moins de 20 000 000 \$ contracté par un établissement universitaire pour la réalisation d'un projet d'immobilisations non subventionné en vertu de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

Un établissement universitaire ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un emprunt ou à un projet d'immobilisations de manière à s'exempter de l'obligation d'obtenir les autorisations prévues à la loi.

Si un emprunt regroupe plusieurs projets d'immobilisations pour un montant de 20 000 000 \$ et plus, cet établissement doit obtenir l'autorisation du ministre des Finances.

**4.** L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise pour un emprunt contracté par un établissement visé au premier alinéa de l'article 296 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) pour le paiement de dépenses d'immobilisations à la charge de son fonds d'exploitation, lorsque le montant de cet emprunt correspond au moins de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice financier complété de cet établissement.

Un établissement ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un emprunt ou à un projet d'immobilisations dans le but d'éviter l'application du présent article.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.

50731

Gouvernement du Québec

## Décret 956-2008, 8 octobre 2008

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6.001)

### Placements effectués par un organisme

CONCERNANT le Règlement sur les placements effectués par un organisme

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41), confèrent au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre responsable de l'application de la loi régissant un organisme et l'autorisation du ministre des Finances ne sont pas requises pour que cet organisme puisse effectuer un placement ;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances prévoit que le premier règlement pris en application de l'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les placements effectués par un organisme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les placements effectués par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur les placements effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 77.2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al. ;  
2007, c. 41, a. 2)

**1.** Le présent règlement s'applique aux placements à court terme, à l'exception du prêt de titres, qu'un organisme effectue à même les surplus temporaires de ses liquidités ou de son fonds de fonctionnement.

Dans le présent règlement, l'expression « court terme » désigne une échéance inférieure à 365 jours.

**2.** L'autorisation du ministre des Finances et celle du ministre responsable de l'application de la loi qui régit l'organisme, prévues au premier alinéa de l'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ne sont pas requises à l'égard des placements suivants effectués par un organisme :

1<sup>o</sup> un dépôt d'argent ou un prêt à demande auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada ;

2<sup>o</sup> un placement effectué par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie l'organisme ;

3<sup>o</sup> tout autre placement, y compris un dépôt auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est effectué auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada, auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou par l'intermédiaire de courtiers en valeurs inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité canadienne en valeurs mobilières ;